

## COUR DE CASSATION

La réforme de la rédaction des décisions de la Cour de cassation est désormais mise en œuvre. Il apparaît ainsi opportun de procéder à un état des lieux des modifications apportées à la structure et au style des arrêts. Si ces changements apparaissent, de prime abord, moins importants que ceux relatifs à la motivation développée, leur analyse révèle qu'ils ne sont pas seulement cosmétiques.

999

# La réforme de la rédaction des décisions de la Cour de cassation

## État des lieux



Étude rédigée par  
**SOLENNE HORTALÀ**

Solenne Hortalà est docteur en droit

1 - Les « travaux sont désormais achevés »<sup>1</sup>. C'est ainsi que se conclut, sur le site internet de la Cour de cassation, la présentation des réformes de la motivation et de la rédaction de ses décisions. Les réflexions initiées en septembre 2014 auraient ainsi été menées à leur terme<sup>2</sup>. Pour mémoire, une première étape avait été franchie en avril 2017 avec la publication du Rapport de la Commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation. Celui-ci se présentait sous la forme de deux livres. Le premier, relatif à la réforme de la Cour de cassation, s'intéressait à la mise en place d'un mode rationalisé de traitement différencié des pourvois<sup>3</sup> et tendait à ré-

1 Site internet de la Cour de cassation.

2 Il est toutefois important de noter que, le 6 juillet 2020, a été procédé à l'installation de la commission de réflexion sur la Cour de cassation 2020-2030 qui s'inscrit dans le prolongement des travaux de réflexion déjà initiés « dans une perspective à moyen terme » : *JCP G 2020, prat. 877*. - V. not. *Lettre de mission, 23 avr. 2020* en ligne sur le site internet de la Cour de cassation.

3 Depuis le Rapport d'avril 2017, la première présidente de la Cour de cassation, Chantal Arens, a confié, en septembre 2019, le pilotage d'un groupe de travail en vue d'achever les réflexions menées par la Cour sur ses méthodes de travail à trois présidents de chambre. Le rapport sur ces méthodes a été remis le 22 juin dernier. V. not. *Entretien avec C. Arens : JCP G 2020, act. 373 ; JCP G 2020, prat. 942*.

pondre à deux objectifs : « rendre plus compréhensibles et mieux diffuser les arrêts de la Cour de cassation », tout en repensant le rôle des acteurs de la procédure. Le second livre, relatif, quant à lui, à la transformation de l'Institution en Cour suprême, avait trait à la question de la régulation des pourvois.

2 - À l'heure actuelle, la proposition relative à la mise en place d'un filtrage des pourvois semble avoir été abandonnée au profit d'un renforcement de la procédure d'admission et d'un traitement différencié des pourvois, lequel suppose toutefois une réforme législative. La réforme du statut du parquet général implique également le vote d'une loi organique<sup>4</sup>. Aussi, si ces éléments du projet de réforme sont pour l'instant en attente d'une réaction du législateur, il n'en va cependant pas de même des propositions concernant la motivation et la rédaction des décisions. Sur son site internet, la Cour de cassation précise d'ailleurs qu'elle « adopte, à l'horizon de la fin de l'année 2019, de nouvelles normes de rédaction de toutes ses décisions ».

Sont également mis en ligne trois documents de nature à présenter les modifications opérées : une « note relative à la structure des arrêts et avis et à leur motivation en forme développée », un « mémento du contrôle de conventionalité au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », ainsi qu'un « guide des nouvelles règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts ». Pour l'essentiel, sont introduits les changements suivants : l'adoption d'un style direct, mettant ainsi fin aux « attendu que » et à la rédaction sous la forme d'une phrase unique, la numérotation des paragraphes accompagnée d'un découpage systématique des arrêts en trois parties intitulées respectivement « Faits et procédure », « Examen du ou des moyens », « Par ces motifs », et la pratique de la motivation développée pour « les arrêts les plus importants »<sup>5</sup>.

3 - Il faut toutefois relativiser la révolution intervenue en la matière dès lors qu'elle ne concerne pas encore, contrairement à ce qui est énoncé, l'ensemble des décisions rendues. Un état

des lieux, effectué à partir du site internet Légifrance, en utilisant les expressions « 1. Selon l'arrêt attaqué » ou « 1. Il résulte de l'arrêt attaqué »<sup>6</sup>, permet de prendre la mesure de la mise en mouvement de la réforme. La combinaison de ces deux formules, précédée de la mention « Faits et procédure », donne un résultat total de 1 374 décisions<sup>7</sup>, les premiers arrêts rendus sous cette forme étant intervenus le 3 avril 2019<sup>8</sup>. À titre informatif, sur la même période, la Cour de cassation a prononcé 8 606 décisions. Seules 16 % d'entre elles ont ainsi été rédigées suivant les nouveaux modes de rédaction. La réforme est donc loin d'être parachevée. Pour autant, il n'est pas sans intérêt d'apporter, dès à présent, un éclairage et une réflexion sur la révolution introduite à partir notamment de l'analyse de certains des arrêts rendus récemment<sup>9</sup>.

4 - Le Guide des nouvelles règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts est le dernier des documents mis en ligne sur le site internet de la Cour de cassation. Celui-ci traite exclusivement du nouveau mode de rédaction des décisions entendu strictement, laissant ainsi de côté la question de la motivation dite développée. Si ce dernier point tranche véritablement avec la traditionnelle brièveté des arrêts de la Cour de cassation, les nouveaux modes de rédaction semblent, a priori, avoir des conséquences pratiques moindres et entraîner des changements moins radicaux. Pourtant, ce point de la réforme est également digne d'intérêt et mérite que l'on s'y attarde. La présentation et l'analyse des nouvelles règles rédactionnelles s'articuleront en deux temps sur le modèle de la distinction effectuée par le Guide présenté par la Cour de cassation. Seront ainsi étudiées les modifications relatives à la structure des arrêts (1), puis l'adoption du style direct (2).

## 1. Les modifications relatives à la structure des arrêts

5 - **Présentation des éléments de l'évolution.** - La structure des arrêts est désormais organisée sous forme de paragraphes

4 V. *Rapp. de la Commission de réflexion pré-sidée par H. Nallet*, « Pour une réforme du pourvoi en cassation en matière civile », 7 nov. 2019. - V. Ph. Théry, *Pour une réforme du pourvoi en cassation en matière civile. Observations sur le rapport Nallet* : JCP G 2019, act. 1285, *Aperçu rapide*. - C. Le Stum, *Pourvoi en cassation : une réforme décidément bien difficile* : *Actu. du droit*, 13 nov. 2019. - T. Coustet, *Filtrage des pourvois : la commission « Nallet » préfère le traitement différencié des affaires* : *Dalloz actualité*, 8 nov. 2019.

5 Selon les termes employés au sein de la présentation des réformes de la motivation et de la rédaction des décisions de la Cour de cassation, sur le site internet de l'Institution. S'il n'est pas donné de définition de ce qui

doit être entendu sous les vocables « arrêts les plus importants », une liste, non exhaustive, est toutefois énoncée : « revirements de jurisprudence, solutions de droit nouvelles, unification de la jurisprudence, mise en cause de droits fondamentaux... ».

6 Ces deux formulations sont celles préconisées, comme standards de rédaction, par le Guide des nouvelles règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts (p. 9), l'expression « 1. Il résulte de l'arrêt attaqué » étant cependant exclusivement utilisée par la chambre criminelle de la Cour de cassation, à l'exception de deux arrêts dits « tests » (*Cass. 3<sup>e</sup> civ.*, 15 nov. 2018, n° 17-26.156 et 27-26.158 : *JurisData* n° 2018-020882).

7 Pour une recherche effectuée le 7 juillet 2020.

8 V. *Cass. soc.*, 3 avr. 2019, n° 16-20.490 : *JurisData* n° 2019-004985 ; *RDT* 2019, p. 487, obs. R. Dalmaso ; *RTD civ.* 2019, p. 597, obs. P. Jourdain. - *Cass. soc.*, 3 avr. 2019, n° 17-11.970 : *JurisData* n° 2019-004923 ; *JCP G* 2019, 519, note G. Vachet ; *JCP G* 2019, 520, note J. Daniel ; B. Serizay, *Mot de La Semaine* : *JCP G* 2019, doct. 525 ; *JCP S* 2019, 1134, note G. Loiseau. - V. aussi : B. Cathala, *La chambre sociale de la Cour de cassation et la réforme de la motivation des arrêts* : *Gaz. Pal.* 2019, n° 351, p. 41.

9 L'attention se portera pour l'essentiel sur les arrêts dits « PBI ». L'objectif affiché de la réforme consistant à accroître l'accessibilité des décisions trouve en effet un écho particulier dans ces décisions.

## « Il pourrait être envisagé qu'à l'avenir, lorsque la Cour de cassation citera ses précédentes décisions, elle se référera plus particulièrement aux numéros de paragraphes. »

numérotés et d'un découpage en 3 parties. Le découpage en 4 parties proposé par le Rapport de la Commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation n'a finalement pas été retenu afin de ne pas « s'exposer à un affaiblissement de la lisibilité du raisonnement suivi »<sup>10</sup> en isolant « dans la décision l'exposé du grief de la réponse qui y est apportée »<sup>11</sup>. Il est également aménagé la possibilité d'ajouter des parties supplémentaires lorsque cela s'avère nécessaire. Par exemple, la partie « Faits et procédure » peut être précédée ou suivie respectivement d'une subdivision intitulée « Examen de la recevabilité du pourvoi »<sup>12</sup> ou d'un passage relatif à la « Jonction » de pourvois. Pourra également figurer, avant le dispositif, une partie nommée « Portée et conséquences de la cassation »<sup>13</sup> notamment dans l'hypothèse d'une cassation sans renvoi. Le Guide détaille même les propositions typographiques recommandées pour les intitulés des différentes subdivisions<sup>14</sup>. Il précise également que cette nouvelle structure ne remettra pas en cause l'usage par la Cour de cassation des visas et des chapeaux. Les visas continuent « à figurer en tête de la discussion de chacun des moyens qui y donne lieu »<sup>15</sup> et la pratique des chapeaux est conservée à l'identique dès lors que « la forme syllogistique des arrêts (majeure-mineure-conclusif) [est] strictement préservée »<sup>16</sup>.

**6 - Analyse quantitative des modifications.** - S'il a déjà été relevé qu'une minorité de décisions sont encore rédigées selon les modalités précitées, il apparaît opportun d'exposer sous forme de tableaux les arrêts rédigés avec cette nouvelle structure afin de laisser entrevoir l'importance quantitative de cette évolution selon les chambres de la Cour de cassation<sup>17</sup>.

La lecture de ces données permet de conclure à une nette proportion, dans l'adoption de la nouvelle structure des arrêts, de la chambre criminelle de la Cour de cassation. C'est également cette chambre qui a, pour l'essentiel, mis en œuvre initialement ce pan de la réforme. Il faut attendre le mois de janvier 2020 pour que l'ensemble des chambres rejoigne le mouvement. L'écart entre les chambres tend cependant à se réduire et s'explique notamment par le fait que les arrêts encore rendus sous la forme classique correspondent aux décisions pour

lesquelles les magistrats avaient effectué des travaux antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2019, date d'entrée en vigueur de la réforme<sup>19</sup>.

Le recueil de ces données permet d'analyser, quantitativement, la mise en œuvre de cette nouvelle structuration, mais il reste encore à observer les apports qualitatifs de celle-ci.

**7 - Analyse qualitative des modifications.** - La numérotation des paragraphes et le découpage sous la forme de subdivisions avec des intitulés permettent la visualisation d'un texte plus aéré, ce qui peut contribuer à l'objectif de lisibilité des décisions. La lecture pourrait donc apparaître plus agréable, ce qui reste néanmoins une appréciation subjective, les juristes habitués aux modalités traditionnelles de rédaction pouvant avancer que la présentation par « bloc » permettait une lecture plus rapide. Cela reste néanmoins une question d'acclimatation, l'œil pouvant s'accoutumer à parcourir ce texte plus aéré au fil et à mesure du temps. Il est certain que, pour le profane, la présentation par paragraphe est plus rassurante et engageante.

Ensuite, la numérotation des paragraphes n'est, en soi, ni un véritable atout ni un inconvénient pour la lecture des arrêts. Tout au plus, il peut être remarqué qu'elle présente un avantage : celui de pouvoir citer avec précision un paragraphe. Cette facilité ne manquera pas d'être appréciée des enseignants et des étudiants lors de l'étude des décisions, mais présentera également un intérêt lors de toute citation de celles-ci. Ce sera bien entendu le cas pour les écrits doctrinaux, mais il pourrait également être envisagé qu'à l'avenir, lorsque la Cour de cassation citera ses précédentes décisions, elle se référera plus particulièrement aux numéros de paragraphes. Cette dernière pratique, si elle était mise en œuvre, ne serait cependant pas sans conséquence. Mettre ainsi en valeur certains paragraphes au détriment d'autres passages d'un arrêt pourrait avoir pour effet d'attribuer une valeur normative supérieure à certains éléments de la motivation alors même que l'autorité de chose jugée est limitée au seul dispositif de la solution<sup>20</sup>. La Cour de cassation fixerait alors elle-même, par référence à un ou plusieurs paragraphes, quels motifs constituent le support nécessaire de sa précédente décision. Si cela peut être un

10 *Guide des nouvelles règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts*, p. 3, en ligne sur le site internet de la Cour de cassation.

11 *Ibid.*

12 V. par ex. : *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 22 janv. 2020, n° 18-21.210 : *JurisData* n° 2020-000818.

13 V. par ex. : *Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 30 janv. 2020, n° 18-22.528 : *JurisData* n° 2020-001105.

14 *Guide préc.* note 10, p. 3.

15 *Ibid.*, p. 7.

16 *Ibid.*

17 Les chiffres relevés sur Légifrance, à la date du 20 août 2020, ne peuvent prétendre à une absolue exactitude, mais sont révélateurs

d'une tendance. Certains arrêts de la Cour de cassation, tout en adoptant la nouvelle structuration et le style direct, n'ont pas été rédigés selon les recommandations du Guide. Ainsi, le choix de retenir, pour réaliser un état des lieux chiffré, la formule préconisée « Selon l'arrêt attaqué » ou celle également usitée « Il résulte de l'arrêt attaqué » laisse de côté quelques décisions n'ayant pas fait usage de ces expressions. V. pour un ex. : *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 15 janv. 2020, n° 18-25.754.

18 Il s'agit du nombre total d'arrêts rendus par la Cour de cassation durant chaque période, qu'ils soient ou non rédigés selon les nouveaux modes de rédaction.

19 V. l'entretien accordé par M<sup>me</sup> Chantal Arens, première présidente : *JCP G* 2020, act. 373. Toutefois, on a pu s'interroger en doctrine sur une éventuelle réticence plus importante de certaines chambres quant à la mise en œuvre des nouveaux modes de rédaction ; V. en ce sens : *H. Lécuyer, Quelques observations sur la motivation des arrêts de la Cour de cassation* : *Gaz. Pal.* 2020, n° 380, p. 11.

20 *Cass. ass. plén.*, 13 mars 2009, n° 08-16.033 : *JurisData* n° 2009-047469 ; *JCP G* 2009, II, 10077, note Y. -M. Serinet ; *D.* 2009, p. 169, obs. N. Fricero ; *RDI* 2009, p. 429, obs. Ph. Malinvaud ; *RTD civ.* 2009, p. 366, obs. R. Perrot ; *Procédures* 2009, comm. 131, obs. R. Perrot.

Nombre d'arrêts Par période	Cass. 1 <sup>re</sup> civ.	Cass. 2 <sup>e</sup> civ.	Cass. 3 <sup>e</sup> civ.	Cass. com.	Cass. soc.	Cass. crim.	Cass. ass. plén.	Ch. mixte	Total	Total des arrêts rendus <sup>18</sup>
Avril 2019	0	0	0	0	3	0	0	0	3	654
Mai 2019	0	0	0	0	0	4	0	0	4	828
Juin 2019	0	0	0	0	0	8	0	0	8	989
Juillet 2019	0	0	0	0	0	0	0	0	0	437
Août 2019	0	0	0	0	0	1	0	0	1	39
Septembre 2019	0	0	0	0	0	19	0	0	19	715
Octobre 2019	0	0	0	0	0	25	1	0	26	750
Novembre 2019	3	0	0	0	2	45	0	0	50	776
Décembre 2019	8	1	0	0	0	39	1	0	49	603
Janvier 2020	38	12	8	14	17	79	1	0	169	763
Février 2020	59	35	12	9	23	29	0	0	167	490
Mars 2020	67	63	47	49	52	133	0	0	411	753
Avril 2020	0	0	0	0	2	75	0	0	77	98
Mai 2020	52	46	40	0	13	14	0	0	165	282
Juin 2020	18	50	26	44	43	62	0	0	243	481
Juillet 2020	40	86	62	63	82	19	0	0	352	519
<b>Total</b>	285 16,3%	293 16,8%	195 11,2%	179 10,3%	237 13,6%	552 31,7%	3 0,2%	0 0%	1 744 100%	9 177

facteur d'accroissement de la compréhension des arrêts, il n'en demeure pas moins qu'une telle pratique risquerait de figer la jurisprudence et de créer, incidemment, de véritables précédents se rapprochant des *ratio decidendi* de la *common law*. Sous cette réserve, la numérotation des paragraphes participe d'une meilleure accessibilité au contenu de la jurisprudence.

La multiplication du nombre de paragraphes pose cependant la question de savoir où procéder à la scission du texte. Le découpage ne doit pas être trop excessif, au risque de faire perdre le fil conducteur du raisonnement. Par exemple, la chambre criminelle de la Cour de cassation a, le 8 janvier 2020<sup>21</sup>, procédé à une division peu heureuse de la décision, le paragraphe n° 15 étant constitué des seuls mots : « En effet : », faisant eux-mêmes suite à un paragraphe s'étant également achevé par la ponctuation « : » (« En prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés : »). De même, la présentation sous la forme de 12 paragraphes des seuls faits dans une décision en date du 15 janvier 2020 pourrait passer pour excessive<sup>22</sup>. En outre, l'arrêt rendu en assemblée plénière par la Cour le 13 janvier dernier permet d'illustrer, d'une autre manière, les difficultés liées au ciselage du discours. Il est ainsi énoncé :

« 19. Suivant l'article 1382 susvisé, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

20. Le manquement par un contractant à une obligation contractuelle est de nature à constituer un fait illicite à l'égard d'un tiers au contrat lorsqu'il lui cause un dommage.

21. Il importe de ne pas entraver l'indemnisation de ce dommage.

22. Dès lors, le tiers au contrat qui établit un lien de causalité entre un manquement contractuel et le dommage qu'il subit n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement ».

La scission entre les paragraphes 20, 21 et 22 peut être interrogée. En effet, la position du paragraphe 21, détaché du raisonnement, si elle permet d'accentuer l'importance de cet argument en le dissociant du reste du texte, peut également avoir pour conséquence de l'isoler de l'argumentation, laquelle perd en fluidité.

À l'inverse, le découpage par paragraphes souligne parfois le syllogisme juridique et renforce ainsi la présentation du raisonnement retenu. Peut à ce titre être cité un arrêt rendu le 16 jan-

21 Cass. crim., 8 janv. 2020, n° 19-80.349 : *JurisData* n° 2020-000064.

22 Cass. crim., 15 janv. 2020, n° 19-80.891 : *JurisData* n° 2020-000330.

## « L'uniformisation des modalités rédactionnelles intervient aussi au regard de l'ensemble des juridictions judiciaires, dès lors que l'École nationale de la magistrature encourage le recours au style direct. »

vier 2020<sup>23</sup> dans lequel la Cour de cassation, après avoir formulé le visa, exprime, en paragraphe 4, la majeure, au paragraphe suivant, la mineure, pour conclure au paragraphe 6.

Concernant les intitulés, le but clairement affirmé est celui d'améliorer la lisibilité des décisions de justice et d'éviter ainsi toute confusion notamment entre l'exposé du moyen et la réponse apportée par la juridiction. Si pour les lecteurs familiers de la jurisprudence de la Cour de cassation, ce changement n'apporte pas une plus-value importante, il ne peut être contesté que la distinction s'affiche plus clairement aux yeux des moins aguerris. Cette présentation offre, en outre, un autre avantage : un tel découpage impose la reproduction du moyen ou de la branche du moyen à laquelle la Cour de cassation répond, évitant ainsi leur mise en annexe, ce qui en facilite la consultation. Il est possible de s'en rendre compte à la lecture d'un des exemples mis en ligne par la juridiction au sein du Dossier de presse intitulé « Le mode de rédaction des arrêts de la Cour de cassation change »<sup>24</sup>. La présentation de la décision rendue le 28 novembre 2018<sup>25</sup> à la fois rédigée de manière classique, mais également selon les nouveaux modes de rédaction, permet de constater l'introduction *in extenso* de la seconde branche du moyen qui aurait été annexée dans la version traditionnelle.

Il peut néanmoins être remarqué qu'au sein de la sous-partie « Énoncé du moyen » sont désormais confondus le moyen à proprement parler et la prétention du demandeur au pourvoi. Ainsi, dans l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 11 décembre 2019<sup>26</sup>, il est mentionné :

« Énoncé du moyen

3. La SNCF fait grief à l'arrêt de la déclarer entièrement responsable de l'accident dont a été victime Mme C. et de la condamner à réparer l'entier préjudice subi par celle-ci, alors que [...] ». En réalité, seuls les éléments développés à la suite de l'expression « alors que » constituent le moyen du demandeur au pourvoi.

La rédaction traditionnelle des arrêts permettait d'éviter cette confusion. Le même passage aurait été rédigé en ces termes :

« Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt de la déclarer entièrement responsable de l'accident dont a été victime Mme C. et de la condamner à réparer l'entier préjudice subi par celle-ci, alors, **selon le moyen**, que [...] ».

Le moyen apparaissait ainsi détaché du grief tendant à la cassation de l'arrêt pour avoir déclaré la SNCF entièrement respon-

sable de l'accident et l'avoir condamnée à réparer l'entier préjudice subi par la victime. En gagnant en clarté, on perd parfois ainsi en rigueur...

La révolution formelle opérée touche également le style de rédaction des décisions de la Cour de cassation.

## 2. L'adoption du style direct

8 - **Des craintes à relativiser.** - Le passage au style direct n'a pas été fait sans inquiétude ni critique<sup>27</sup>, les défauts de ce mode de rédaction ayant été ainsi résumés : « outre la perte des qualités liées à la phrase unique, la crainte est importante que, libéré de la contrainte des considérants et attendus, le juge ne se perde dans des digressions inutiles, des explications superflues ou des détails de fait. L'ensemble aboutirait à une décision autrement mais également peu lisible, l'exemple à fuir étant, selon les goûts de chacun, le style de common law ou celui des juridictions européennes »<sup>28</sup>. L'objectif poursuivi par la Cour de cassation, en dehors de l'accroissement de la lisibilité de ses décisions<sup>29</sup>, est de permettre une meilleure connaissance de sa jurisprudence hors des frontières, les difficultés de traduction des décisions rédigées sous la forme d'une phrase unique ponctuée de plusieurs « attendu que » ne facilitant pas l'exportation des arrêts. De plus, le recours à une motivation développée impose un assouplissement des contraintes de rédaction traditionnelles. Le pas est donc désormais franchi, mais de nombreuses décisions continuent à être rédigées sous la forme classique de la phrase unique<sup>30</sup>.

Le recours au style direct a, en outre, pour avantage de permettre une harmonisation du mode de rédaction des décisions de justice, le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État ayant abandonné l'usage de la phrase unique. L'uniformisation des modalités rédactionnelles intervient aussi au regard de l'ensemble des juridictions judiciaires, dès lors que l'École nationale de la magistrature encourage le recours au style direct<sup>31</sup>.

Les craintes relatives à l'introduction de nombreuses incidentes et digressions qui seraient favorisées par l'usage du style direct semblent, à la lecture des dernières décisions rendues, pouvoir être écartées. Même lorsque la Cour de cassation a recours à la motivation dite développée, la longueur de ses arrêts reste raisonnable en comparaison avec les décisions de *common law*.

23 Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 janv. 2020, n° 19-10.375 : *JurisData* n° 2020-000370 ; *Constr. - Urb.* 2020, comm. 37, note P. Cornille ; *Dalloz actualité*, 27 janv. 2020, obs. J.-M. Pastor.

24 « La mode de rédaction des arrêts de la Cour de cassation change », Dossier de presse en ligne sur le site internet de la Cour de cassation.

25 Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 nov. 2018, n° 17-15.945, inédit.

26 Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 déc. 2019, n° 18-13.840 : *JurisData* n° 2019-022511 ; *JCP G* 2020, 10, note P.

*Delebecque* ; *D.* 2020, p. 188, note C. François ; *AJ Contrat* 2020, p. 27, obs. C.-E. Bucher.

27 V. par ex. : N. Molfessis, *Le chameau vu pour la première fois* : *JCP G* 2019, act. 528.

28 P. Deumier, *Attendu que la phrase unique est progressivement abandonnée* : *RTD civ.* 2019, p. 67.

29 Toutefois, le seul recours au style direct et aux nouvelles normes de rédaction des arrêts ne permet pas toujours une meilleure lisibilité et compréhension des arrêts. V. par ex. en ce sens : G. Beaussonie, *Obscure clarté du*

*nouveau mode de rédaction des arrêts de la Chambre criminelle* : *AJ pénal* 2019, p. 381.

30 V. par ex. : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 janv. 2020, n° 18-25.313 : *JurisData* n° 2020-000335. - Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 févr. 2020, n° 19-11.645 : *JurisData* n° 2020-001590. - Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 févr. 2020, n° 18-26.194 : *JurisData* n° 2020-001763. - Cass. soc., 29 janv. 2020, n° 18-15.359 : *JCP S* 2020, 1081, note F. Bousez. - Cass. crim., 28 janv. 2020, n° 19-80.091 : *JurisData* n° 2020-000930.

31 ENM, *Méthodologie du jugement civil*, 2014.

Surtout, en dehors des hypothèses d'enrichissement de la motivation, la pratique du style direct n'impose pas une expansion dans la prise de parole de la Cour de cassation. Par exemple, la partie « Réponse de la Cour » d'un arrêt de la chambre criminelle en date du 15 janvier 2020<sup>32</sup> s'énonce en moins de cinq lignes comprenant 54 mots.

**9 - Des conséquences lexicales.** - Dans la rédaction classique des arrêts, la distinction entre ceux de rejet et ceux de cassation se formalisait notamment par l'usage, lors de l'énoncé des motifs, de formules différentes. Avec les nouveaux modes de rédaction, le « Mais attendu que [...] » disparaît des arrêts de rejet sans être remplacé par une formulation équivalente. L'opposition entre les moyens et la solution, par l'introduction d'un « Mais », est donc abandonnée. Si la force de cette conjonction adversative pourrait, de prime abord, être regrettée, il doit toutefois être remarqué que la clarté de la division entre moyen(s) du demandeur au pourvoi/motifs du rejet ne se trouve pas amoindrie en raison de l'usage de deux subdivisions avec des intitulés introduisant chacun les énoncés. S'agissant des arrêts de cassation, en dehors de la disparition des « Qu' » ou « Attendu, cependant, que [...] qu' [...] », l'usage de termes identiques est conservé<sup>33</sup>. L'adoption du style direct a donc peu de conséquences sur ce point.

En revanche, celui-ci s'accompagne inévitablement de l'ajout de locutions, en particulier au début de chaque paragraphe. Peut ainsi être remarqué l'emploi des termes : « Par ailleurs », « En effet », « En conséquence », « Toutefois », « Or », « Dès lors », « En outre », ou encore de formules exprimant la progression logique de l'argumentation telles que : « Il s'ensuit que », « Il en résulte que ». Si l'usage de ces locutions met en valeur le cheminement du raisonnement, deux écueils à éviter ont cependant pu être relevés par un auteur, lors de l'abandon de la phrase unique par le Conseil d'État : « Le premier consiste à introduire systématiquement un paragraphe par un connecteur logique en substitut à la formule "considérant", sans que cette locution ne remplisse aucune fonction logique. Le second conduit, notamment pour éviter des répétitions, à inverser la logique déductive du syllogisme judiciaire et introduire les étapes du raisonnement que constituent les paragraphes par des locutions explicatives telles que "en effet" ou "parce que" ou à se placer dans un registre narratif »<sup>34</sup>. Le premier écueil semble évité par la Cour de cassation, laquelle ne fait pas un usage impropre des connecteurs ou formules de liaison logiques. Il peut néanmoins être relevé que certaines décisions y ont recours très (trop ?) largement. Ainsi, un arrêt

rendu le 30 janvier 2020 par la deuxième chambre civile<sup>35</sup> répond aux deux premières branches du moyen en 8 paragraphes (n° 4 à 11). En dehors du rappel de la règle de droit applicable au paragraphe 4, commençant par le traditionnel « En vertu de l'article [...] » et du paragraphe 11 énonçant la conclusion du raisonnement (« Le moyen n'est donc pas fondé »), tous les autres paragraphes débutent par un connecteur ou une formule de liaison : « En outre » (§ 5), « Il en résulte que » (§ 6), « Par ailleurs » (§ 7), « Enfin » (§ 8), « Il résulte de ce qui précède » (§ 9), « Or » (§ 10). Une telle accumulation, si elle ne nuit pas à la compréhension du raisonnement, l'alourdit et peut, paradoxalement, donner l'impression d'un manque de fluidité de celui-ci. À trop vouloir justifier la cohérence des étapes de la réflexion à chaque début de paragraphe, le fil conducteur en ressort quelque peu haché.

Concernant le second écueil, quelques décisions reflètent, par l'usage du style direct et des termes « En effet » l'inversion du syllogisme judiciaire et/ou de la logique déductive. Par exemple, la troisième chambre civile de la Cour de cassation, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité, énonce :

« 13. La question posée sur la constitutionnalité du premier alinéa de l'article L. 145-34 du code de commerce au regard du droit de propriété ne présente pas, non plus, un caractère sérieux.

14. En effet, la suppression de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE, remplacé par d'autres indices qui sont en meilleure adéquation avec l'objet des baux, pour la mise en œuvre du mécanisme légal de fixation du prix du bail renouvelé en cas de plafonnement, lequel ne cause ni atteinte ni dénaturer le droit de propriété du bailleur (3<sup>e</sup> Civ., 13 juillet 2011, QPC n° 11-11.072), ne porte pas atteinte à ce droit »<sup>36</sup>.

Une autre illustration peut être fournie à l'appui d'un arrêt de la chambre commerciale du 12 février dernier, les paragraphes 7 et 8 affirmant la nécessité d'une présomption de préjudice en matière de responsabilité pour concurrence déloyale aux fins de « permettre aux juges une moindre exigence probatoire, lorsque le préjudice est particulièrement difficile à démontrer », alors même que l'exposé de ces difficultés probatoires n'est formulé qu'au paragraphe 9 débutant également par les mots « En effet ». Si le premier exemple de cette inversion du syllogisme judiciaire ne complexifie pas l'appréhension du raisonnement, il n'en va pas de même pour le second arrêt. En effet, le syllogisme judiciaire apparaît respecté, en ce que la mineure intervient après l'énoncé de la majeure, mais la logique déductive est, quant à elle, mise à mal. La question posée était celle de savoir si, en

32 Cass. crim., 15 janv. 2020, n° 18-86.714 : *JurisData* n° 2020-000332.

33 V. par ex. : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 févr. 2020, n° 18-18.854 : *JurisData* n° 2020-001374. Le § 6 de l'arrêt : « En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, [...], la cour d'appel a privé sa décision de base légale

au regard du texte susvisé » ou encore : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 janv. 2020, n° 18-22.528 : *JurisData* n° 2020-001105. Le § 15 de l'arrêt : « En statuant ainsi, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé le texte susvisé ».

34 B. Stirn, *Simplifier l'expression et enrichir la motivation* : AJDA 2018, p. 382.

35 Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 janv. 2020, n° 18-22.528 : *JurisData* n° 2020-001105 ; JCP G 2020, 336, note P. Gerbay ; Dalloz actualité, 17 févr. 2020, obs. R. Laffly.

36 Cass. 3<sup>e</sup> civ., 4 févr. 2020, n° 19-86.945 : *JurisData* n° 2020-001320.

« La multiplication des renvois à sa propre jurisprudence par la Cour permet une mise à nue du raisonnement suivi eu égard aux décisions antérieures. Ce chaînage des arrêts apporte plus de lisibilité dans la mesure où est explicitée la généalogie de la solution. »

présence d'un acte de concurrence déloyale, les juges du fond pouvaient fixer le montant du préjudice subi par la victime en considération de l'économie réalisée par l'auteur de la pratique illicite. La majeure du raisonnement de la Cour de cassation se situe aux paragraphes 9 et 10, le premier commençant pourtant par les termes « En effet ». Les paragraphes 4 à 6 exposent les principes généraux relatifs à la réparation et à l'appréciation du préjudice subi, les paragraphes 7 et 8 faisant quant à eux référence à l'existence d'un préjudice nécessaire en matière de concurrence déloyale et aux raisons de cette nécessité. La question de l'évaluation du préjudice, et non de son existence, n'est finalement abordée qu'au paragraphe 9 qui distingue les « effets préjudiciables de pratiques tendant à détourner ou s'approprier la clientèle ou à désorganiser l'entreprise du concurrent [qui] peuvent être assez aisément démontrés », des pratiques parasitaires ou du non-respect d'une réglementation qui « sont difficiles à quantifier avec les éléments de preuve disponibles, sauf à engager des dépenses disproportionnées au regard des intérêts en jeu ». Le paragraphe 10 conclut ainsi que, dans cette dernière hypothèse, il est possible de prendre « en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur des actes de concurrence déloyale, au détriment de ses concurrents, modulé à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties affectées par ces actes » pour évaluer la réparation du préjudice.

Or, les éléments énoncés en paragraphes 9 et 10 ne sont pas la conclusion inévitable des prémisses affirmées aux paragraphes précédents. En effet, ce n'est pas parce que les difficultés probatoires ont induit une présomption de préjudice, qu'elles doivent nécessairement conduire à admettre la possibilité d'évaluer la réparation du préjudice en considération de l'économie réalisée par l'auteur du dommage. La cohérence du raisonnement est d'ailleurs rompue dès lors que, si la présomption de préjudice vaut pour tous les actes de concurrence déloyale, il n'en va pas de même pour la faveur accordée dans les éléments à prendre en compte pour l'évaluation du préjudice puisque seuls certains de ces actes sont concernés. Néanmoins, il semble que, bien plus que le style direct, ce soit l'enrichissement de la motivation qui porte atteinte dans cette hypothèse à la logique déductive.

#### 10 - L'émergence d'une doctrine de la Cour de cassation ?

- La mention par la Cour de cassation de sa propre jurisprudence était jusqu'à présent un phénomène rare. Cependant, il apparaît, à la suite de la réforme des modes de rédaction, que les références à des arrêts, rendus par la Cour elle-même, se développent au sein de la motivation. Le recours au style di-

rect entraîne l'usage de la troisième personne du singulier et la Haute juridiction emploie ainsi les termes « Cour de cassation » pour évoquer sa propre jurisprudence, ce qui conduit à s'interroger sur la construction d'une véritable « doctrine institutionnelle »<sup>37</sup>.

Cette pratique se rencontre notamment lorsqu'il s'agit, pour la Cour de cassation, d'opérer un revirement de jurisprudence et de présenter la position qui était jusqu'alors la sienne. Peuvent par exemple être cités les deux arrêts rendus le 18 décembre 2019 qui ont autorisé, en présence de parents de même sexe, la transcription totale des actes d'état civil des enfants nés d'une GPA réalisée à l'étranger. Ceux-ci font mention, en leur paragraphe 10, de « la jurisprudence de la Cour de cassation », puis, en paragraphe 11, énoncent : « l'assemblée plénière de la Cour de cassation a admis [...] »<sup>38</sup>.

Toutefois, la référence par la Cour de cassation à sa propre jurisprudence n'intervient pas uniquement en présence d'un revirement. À titre d'illustration, l'arrêt de la chambre criminelle du 15 janvier 2020, pour déclarer irrecevable le pourvoi, expose en son paragraphe 21 : « Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim. 13 juin 2019, pourvoi n° 18-84.256) que [...] »<sup>39</sup>. Un autre arrêt rendu le 11 septembre 2019<sup>40</sup> fait état, pas moins de quatre fois, de la « doctrine précédente »<sup>41</sup> de la Haute juridiction, employant les expressions suivantes : « La Cour de cassation juge de façon constante que [...] » (§ 17), « la Cour de cassation a confirmé son analyse [...] » (§ 18) ; « Cette jurisprudence s'inscrit dans celle relative à l'office du juge judiciaire [...] » (§ 19) et « Ce principe ne contredit pas la jurisprudence de la Cour de cassation [...] » (§ 21).

La multiplication des renvois à sa propre jurisprudence par la Cour permet une mise à nue du raisonnement suivi eu égard aux décisions antérieures. Ce chaînage des arrêts apporte plus de lisibilité dans la mesure où est explicitée la généalogie de la solution.

Il faut cependant relever que ces références se limitent aux hypothèses du recours à la motivation développée. La citation des précédents suscite de nombreux questionnements tenant notamment à la pertinence de la sélection des arrêts qui seront évoqués dans la décision et à la crainte liée à leur éventuelle impérativité. Toutefois, ces interrogations sont bien plus relatives à la réforme de la motivation des arrêts, sortant ainsi du champ de cette étude. Il a néanmoins pu également être relevé que « le raisonnement par précédents "casse" et allonge la lecture de l'arrêt : on a tendance à la suspendre pour chercher les arrêts

37 P. Deumier, *Les autorités des doctrines in J. Foyer, G. Lebreton et C. Puigelier (dir.), L'autorité* : PUF, 2008, p. 291 et s.

38 Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 déc. 2019, n° 18-11.815 et 18-12.237 : *JurisData* n° 2019-023757 ; *Dr. famille* 2020, comm. 39, J.-R. Binet ; *Defrénois* 2020, n° 157, p. 31, obs. P. Callé ; *Gaz. Pal.*

2020, n° 386, p. 12, obs. E. Viganotti ; *AJ fam.* 2020, p. 131, obs. F. Berdeaux.

39 Cass. crim., 15 janv. 2020, n° 19-80.891, préc. note 23.

40 Cass. crim., 11 sept. 2019, n° 18-81.067 : *JurisData* n° 2019-015446 ; *Dr. pén.* 2019, comm.

193, note V. Peltier ; *Gaz. Pal.* 2019, n° 360, 23, note R. Mésa.

41 Sur cette expression, V. not. : M. Disant, *La "doctrine" du juge, entre pédagogie et source du droit in Ph. Raimbault (dir.), La pédagogie au service du droit* : LGDJ, 2011, p. 131.

cités »<sup>42</sup>. Il semble donc que tout soit question de mesure. Si la citation par la Cour de cassation de ses propres décisions peut permettre la mise en lumière de sa doctrine et éclairer le raisonnement suivi ainsi que la portée de la solution, c'est à la condition qu'il en soit fait un usage raisonné et raisonnable.

11 - **Une réforme toujours en mouvement.** - Bien que les travaux soient présentés comme achevés, la mise en œuvre des changements opérés dans le mode de rédaction reste perfectible. Une telle réforme nécessite du temps pour que soit parachevé le nouveau modèle de décisions et la Cour de cassation en est bien consciente, le Guide des

nouvelles règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts concluant :

« Ces choix et orientations sont de nature à engager la Cour dans une perspective de forte et durable harmonisation des pratiques des chambres.

Pour autant, ils ont nécessairement vocation à évoluer dans l'avenir. À ce stade, aucune des solutions retenues ne doit ni ne peut être regardée comme figée.

Il incombera à un comité de pilotage et de suivi, organisé autour des présidents de chambre et éclairé par l'avis des doyens, du parquet général et du greffe, d'arrêter, à l'expérience, les modifications qui s'imposeront ». ■

## L'essentiel à retenir

- La réforme du mode de rédaction des décisions de la Cour de cassation est désormais mise en œuvre par toutes les chambres de l'institution. Ces nouvelles modalités consistent, hors la question de la motivation développée, en l'adoption du style direct, de la numérotation des paragraphes et du découpage de l'arrêt en trois parties.

- Si seuls 16 % des arrêts ont, pour l'instant, adopté ces nouveaux modes de rédaction, l'étude interroge la portée de ces changements. Ceux-ci, loin d'être uniquement cosmétiques, permettent parfois de répondre aux objectifs de lisibilité et d'accessibilité de la jurisprudence, mais peuvent également avoir des effets sur le raisonnement juridique.

42 P.-Y. Gautier, *Contre le visa des précédents dans les décisions de justice* : D. 2017, p. 752.

## Droit vers l'efficacité juridique

[ Codes de référence & Guides pratiques ]

Du droit positif...

**34,90 €**  
Prix de lancement  
jusqu'au 31/12/2020

Parution le 2 juillet 2020



**Solutions immédiates**  
Consultation rapide  
Fiches pratiques  
**Conseils et exemples**  
Modèles d'actes

... à son application



Tous les ouvrages des collections Code et Guide sur [boutique.lexisnexis.fr](http://boutique.lexisnexis.fr)